Annexe [14] aux Règles d'Allocations Harmonisées

Annexe spécifique à la frontière pour l'Interconnexion Nemo Link

Frontière Grande-Bretagne - Belgique

Avril 2019

CHAPITRE 1
Dispositions générales

Section 1
Objet et champ d'application

1. Conformément à l'article 4 (*Spécificités régionales)* des Règles d'Allocation, des spécificités régionales ou frontalières peuvent être mises en place pour une ou plusieurs frontières de Zone de Dépôt des Offres. Les règles décrites dans la présente Annexe s'appliquent à la frontière entre la Belgique et le Grande-Bretagne (la « Frontière »).

2. Les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe sont définis dans les Règles d'Allocation auxquelles la présente Annexe est jointe ou dans les Règles de Nomination à Long Terme. À défaut, les définitions suivantes s'appliquent :

Les **Règles d'Allocation** désignent les règles d'allocation harmonisées des Droits de Transport Long Terme approuvées conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme ;

L'**Annexe** désigne la présente annexe aux Règles d'Allocation relative à la Frontière ;

Le **MNA belge** désigne les modalités applicables à plusieurs NEMO belges visées à l'article 45 du règlement CACM ;

La **Méthodologie d'Allocation de Repli J-1** désigne le document « Proposition relative aux procédures de repli élaborée par les GRT de la région Manche conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion » ;

Le **MNA britannique** désigne les modalités applicables à plusieurs NEMO britannique visé à l'article 45 du règlement CACM ;

L'**Interconnexion** désigne l'interconnexion reliant les réseaux de transport onshore de Grande-Bretagne et de Belgique exploitée par Nemo Link et Elia ;

Les **Règles de Nomination à Long Terme** désignent le document « Proposition de règles de nomination pour les Droits de Transport Physiques pour les frontières de zone de dépôt des offres de la région Manche, en vertu de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une Ligne directrice relative à l'Allocation de Capacité à Terme. » ;

Elia désigne Elia System Operator SA ;

Nemo Link désigne Nemo Link Limited.

Section 2
Date d'entrée en vigueur et application

La présente Annexe entre en vigueur à compter d'avril 2019.

CHAPITRE 2
Enchères

Section 3
Périodes de Réduction de la capacité proposée

Aux fins de l'article 30 (Périodes de Réduction de la capacité proposée) des Règles d'Allocation, des Périodes de Réduction peuvent être incluses par la Plateforme d'Allocation dans la Spécification d'Enchères des produits sur la base d'heures de début et de fin indicatives des réductions de la capacité d'échange entre zones, lesquelles seront ensuite confirmées par la Plateforme d'Allocation avec un préavis aussi long que possible, à condition que la période totale de réduction ne dépasse pas celle spécifiée dans les Spécifications d'Enchère.

CHAPITRE 3
Utilisation et rémunération des Droits de Transport Long Terme

Section 4
Rémunération des Droits de Transport Long Terme pour des Droits de Transport Physiques non nominés

1. À titre de modification de l'article 48, paragraphe 1 (*Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme pour des Droits de Transport Physiques non nominés et des Droits de Transport Financiers*) des Règles d'Allocation, en vertu duquel les Droits de Transport Long Terme non nominés sont vendus dans le cadre d'une Vente aux Enchères Implicite quotidienne ou conformément à la Méthodologie d'Allocation de Repli J-1, le prix doit être ajusté pour refléter les pertes de transport sur l'Interconnexion.

2. Le prix sera, si elle est positive, égal à la Différence de Prix de Marché entre les Zones de Dépôt des Offres britannique et belge pour la ou les heure(s) concernée(s), ajustée afin de tenir compte des pertes en courant continu sur l'Interconnexion de telle sorte que :

    a. Si GBDAMP > BEDAMP, LADAMS = (1-LF/2)*GBDAMP - (1+LF/2)*BEDAMP

    b. Si BEDAMP > GBDAMP, LADAMS = (1-LF/2)*BEDAMP - (1+LF/2)*GBDAMP

    c. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune rémunération ne sera due si LADAMS est négatif ou nul.

Où :

LADAMS est la Différence de Prix de Marché Journalier Corrigée des Pertes, soit 100 % de la différence des prix sur les bourses de l'électricité sur les marchés journaliers britannique et belge après couplage de marché, déduction faite d'une correction visant à tenir compte des pertes en courant continu sur l'Interconnexion ;

BEDAMP est le Prix de Marché journalier belge résultant du couplage unique journalier ou, si le processus de couplage unique journalier est incapable de produire des résultats pour la Zone de Dépôt des Offres belge, le prix de référence journalier applicable à la Zone de Dépôt des Offres belge conformément au MNA belge ;

GBDAMP est le Prix de Marché journalier britannique résultant du couplage unique journalier ou, si le processus de couplage unique journalier est incapable de produire des résultats pour la Zone de Dépôt des Offres britannique, le prix journalier dans la Zone de Dépôt des Offres britannique de la bourse de l'électricité désignée par Nemo Link conformément au MNA britannique ;

LF est le Facteur de Perte publié sur le site internet de Nemo Link.

CHAPITRE 4

Réduction

Section 5

Dispositions générales régissant la réduction

1. La Réduction sera effectuée pour la Frontière conformément au présent chapitre de l'Annexe et conjointement avec le Chapitre 9 (*Réduction*) des Règles d'Allocation.

2. Aux fins de l'article 59, paragraphe 1, des Règles d'Allocations Harmonisées et conformément aux articles 51 et 54 du règlement FCA, la compensation due eu égard aux Droits de Transport Long Terme sera soumise à des plafonds mensuels tels que définis au paragraphe 3 de l'article 59.

Section 6

Compensation des Droits de Transport Long Terme réduits visant à garantir que l'exploitation reste dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant Limite de Fermeté J-1

À titre de modification de l'article 59 (*Compensation pour les réductions visant à maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant la Limite de Fermeté J-1*) des Règles d'Allocation, la compensation due eu égard à la réduction des Droits de Transport Long Terme afin de maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation sera calculée afin de tenir compte des pertes de transport

sur l'Interconnexion. Les titulaires de Droits de Transport Long Terme réduits auront donc le droit (sous réserve des plafonds définis à la Section 5, paragraphe 2, de la présente Annexe) de percevoir un remboursement égal au maximum de (a) 0€/MWh et (b) la Différence de Prix de Marché Journalier Corrigée des Pertes définie à la Section 4, paragraphe 2, dans la direction des Droits de Transport Long Terme réduits.